Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/7472

17.12.2024

Communication de la Commission relative à l'application d'exemptions par Malte en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime

(C/2024/7472)

La publication des exemptions visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (règlement FuelEU Maritime) [1] repose sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à la procédure prévue par ledit article.

Malte a notifié à la Commission sa décision d'appliquer les exemptions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1805 aux îles et aux ports énumérés ci-dessous:

NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
Gozo	Mgarr

[1] JO L 234 du 22.9.2023, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1805/oj.